

La prime de la déprime !

Le Décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 a enfin été publié au Journal Officiel, le vendredi 15 mai 2020. Mais **ATTENTION**, pour le moment, cette prime ne concerne pas les agents de la FPH affectés dans le secteur social et médico-social (dont les EHPAD - les MAS et autres établissements), qui devront attendre la publication d'un décret spécifique.

A ce jour, les bénéficiaires de la prime exceptionnelle sont :

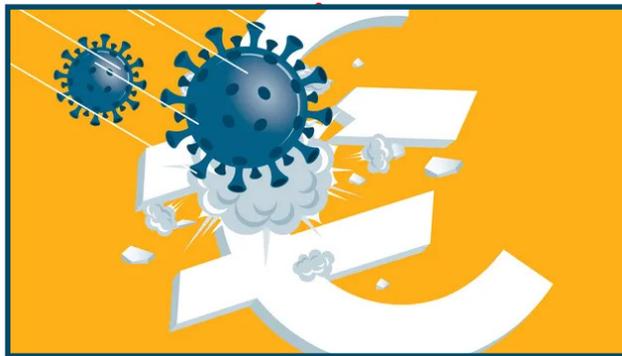
- ➔ Les agents publics titulaires, stagiaires, contractuels de droit public en CDD ou CDI, les personnels médicaux, les étudiants paramédicaux contractuels et les apprentis dans les établissements publics de santé,
- ➔ Les étudiants en médecine de 2^{ème} cycle ayant accompli sur la période un stage ambulatoire et les étudiants en médecine de 3^{ème} cycle en exercice dans les lieux de stage agréés y compris en dehors des établissements publics de santé.

A ce jour la prime exceptionnelle est versée, sous conditions :

- ➔ Aux personnes qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, y compris en télétravail, entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020,
- ➔ Aux agents contractuels CDI ou CDD, y compris les étudiants médicaux et étudiants paramédicaux contractuels, qui auront exercé pendant une durée, le cas échéant cumulée, d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020,
- ➔ Aux personnels enseignants et hospitaliers, les praticiens hospitaliers, les étudiants en médecine odontologie, maïeutique et pharmacie de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, qui auront exercé sur une durée équivalente à au moins 5 demi-journées

par semaine en moyenne entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. A ce jour, les montants de la prime exceptionnelle sont de :

- ▶ 1 500 € pour les personnes dont le lieu d'exercice principal est situé dans les 40 départements du premier groupe défini en annexe I du décret, notamment ceux d'Ile-de-France, du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et des Hauts-de-France.
- ▶ 500 € pour les personnes dont le lieu d'exercice principal est situé dans les autres départements du second groupe défini en annexe I du décret.



Par dérogation, le chef d'établissement peut relever le montant de la prime exceptionnelle à 1 500 € pour les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par la Covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles

d'exercice, induites par la gestion sanitaire de la pandémie dans les établissements publics de santé situés dans les départements du second groupe, et figurant en annexe II du décret.

De plus, le montant de la prime exceptionnelle est de 1 500 € :

- ➔ Pour les personnes affectées dans les établissements situés dans les départements du second groupe défini en annexe I, et qui sont intervenus notamment au titre d'une mise à disposition, dans des établissements situés dans les départements du premier groupe entre

le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, quel que soit le service où ils ont exercé. Dans ce cas, les abattements ne sont pas applicables,

- ➔ Pour les personnes affectées dans les établissements publics de santé, qui sont intervenues notamment au titre d'une mise à disposition dans les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées, ou prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans, ou prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés ou prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, quels que soient le département, l'établissement et le service où elles ont exercé. Dans ce cas, les abattements ne sont pas applicables.

Un agent qui est intervenu auprès de plusieurs établissements doit percevoir le montant le plus élevé de la prime exceptionnelle à laquelle il est éligible.

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

A savoir :

- ➔ Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de 50 % en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires. Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.
Les personnes absentes plus de 30 jours calendaires entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ne percevront pas la prime exceptionnelle.
- ➔ Les absences qui ne concernent pas les abattements sont : le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ; les congés annuels et les congés au titre de la RTT pris entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.
Ainsi, faute de publication d'un texte spécifique, les absences des agents placés en ASA – Autorisation Spéciale d'Absence – seraient comptabilisées pour les abattements du montant de la prime exceptionnelle.

 Le secteur LDAJ assure une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire de la Covid-19 et tous les textes publiés en vigueur sont disponibles sur le site fédéral :

<http://www.sante.cgt.fr/>

et plus spécifiquement dans l'article
« *Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses* »

<http://www.sante.cgt.fr/Covid-19-Notes-juridiques-Flash-Info-LDAJ-Fiches-techniques-Outils-pour-les>



RAPPROCHEZ-VOUS DE VOTRE SYNDICAT OU UNION SYNDICALE DÉPARTEMENTALE POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.

contact local